PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 Rue Antoine Durenne
55 013 Bar-le-Duc cedex

BAR LE DUC, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PYROTECH

3 rue principale
55 160 Maizeray

Références : PaD/267-2022
Code AIOT : 0003014528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2022 dans l'établissement PYROTECH implanté 3 rue principale, 55 160 Maizeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a pour objet le contrôle des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 4220 sous le régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PYROTECH
- 3 rue principale 55 160 Maizeray
- Code AIOT : 0003014528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PYROTECH exploite sur le territoire de la commune de Maizeray un dépot d'artifices de divertissement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.7.3.	/	Lettre de suite	30 jours
14	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.4.1.	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 1.2.	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.1.1.	/	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.1.2.	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.1.3.	/	Sans objet
5	Installations nouvelles	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.2.1.1.	/	Sans objet
6	Voies de circulation internes	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.2.3.	/	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.1.	/	Sans objet
8	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.2.	/	Sans objet
9	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.3.	/	Sans objet
10	Ventilation	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.4.	/	Sans objet
11	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.7.1.	/	Sans objet
13	Chauffage	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.7.5.	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.4.2.	/	Sans objet
17	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article I > 2.5.1.	/	Sans objet
18	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.5.2.	/	Sans objet
19	Connaissance des produits. — Etiquetage	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.6.2.	/	Sans objet

20	Registre	Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site respecte la majorité des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010.
L'exploitant ne peut justifier de la tenue au feu EI15 des containers constituant les dépots, comme cela était décrit dans le dossier d'enregistrement. Une modification de l'arrêté préfectoral sera examinée ultérieurement par l'inspection des installations classées, au regard des risques induits.
L'absence de justification de conformité à la norme en vigueur pour le dispositif foudre et l'absence de contrôle semestriel pour le dispositif de détection incendie conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de transmettre des éléments de réponse sous un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N°1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ; - ces dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ; - tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier installation classée, déposé dans le cadre de la demande d'enregistrement, est disponible dans les bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Le site est exploité sous la surveillance de Mme MEYER, gérante de la société PYROTECH et compétente en artifice. En dehors des heures ouvrées, l'installation est protégée par une alarme transmettant l'information à une société de sécurité et à la gérante de la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cloture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre Ier de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.
Constats : Deux clôtures sont installées sur le site. Une première délimitant les limites de propriétés dans lesquelles sont incluses la zone d'effet Z4 (hors parking). La seconde clôture, de 2m de haut, délimite la zone Z2 (hors parking). Le parking pour l'arrêt temporaire des véhicules est à l'intérieur de ces deux clôtures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 **:** Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Constats : Les container de stockage étaient propres. Le site est entretenu, l'herbe entourant les container de stockage coupée rase.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 **:** Installations nouvelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes soient respectées :1. Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site.
Constats : Comme indiqué au point précédent, les zones d'effet Z1 et Z2 sont incluses dans les limites définies par la clôture intérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 **:** Voies de circulation internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.
Constats : S'agissant de containers implantés sur un terrain suffisamment grand, le site n'a pas de difficulté d'accès particulière
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Un accès est présent. Les clôtures disposent de portails fermant à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Structure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge : - matériaux : Bs2d0 ; - structure : R 15 ; - murs extérieurs : REI 15 ; - murs séparatifs : REI 15 ; - portes et fermetures : REI 15 ; - toitures et couvertures de toiture C roof (t3). Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépôts sont des containers maritimes qui ont été modifiés pour s'adapter au stockage d'artifice de divertissements. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu. Le dossier de demande d'enregistrement indique que les containers sont en acier 1,5 mm qui présente une résistance au feu de 15 minutes, mais sans pouvoir le justifier. Le dossier demande par conséquent une dérogation sur la justification de la capacité EI15, dérogation qui n'a été ni instruite ni prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les arguments avancés par l'exploitant, en particulier l'éloignement entre dépôt (hors zone Z4 l'un de l'autre), la cinétique d'un incendie qui est, inférieure à 15 minutes, les zones d'effets incluses dans le périmètre clôture paraissent acceptables. L'inspection des installations classées proposera ultérieurement d'instruire cette demande de dérogation pour compléter l'arrêté préfectoral d'enregistrement sur ce point. Au vu de la configuration du site, il pourra être proposé par ailleurs de compléter l'arrêté préfectoral en vigueur par l'interdiction de tout stockage de matière combustible à l'extérieur des dépôts dans le périmètre des zones clôturées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 **:** Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4210, 1312 ou 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2. 2. 2 de la présente annexe.Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : Lors de la visite, il n'a été constaté que la présence de carton contenant des artifices. Les locaux où sont stockés les explosifs sont métalliques et les matériaux utilisés paraissent sans risque et adaptés pour éviter tout risque d'une réaction dangereuse en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage sont faciles à nettoyer. Un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.
Constats : Les deux contenairs disposent de dispositifs de ventilation naurelle en point haut et bas sur chaque extrêmité du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 **:** Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.7.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.
Constats : Chaque local est alimenté électriquement pour le fonctionnement des alarmes et de l'éclairage. Les boites de raccordement sont toutes en extérieur, le câblage entrant dans les dépots est systématiquement dans une gaine fixe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).
Constats : Le dépôt est protégé par un dispositif contre la foudre installé mi-2021. L'exploitante n'a toutefois pas été en mesure d'attester que le dispositif mis en place respecte la norme NF EN 62305. Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de la norme NF EN 62305 en transmettant à l'inspection des installations classées une attestation de conformité dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N°13 **:** Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.3.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.
Constats : Les dépôts ne sont pas équipés de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 **:** Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection / alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Les deux dépôts disposent d'un système de détection feu et présence. L'alarme est transmise immédiatement sur le téléphone de l'exploitant et à la société de sécurité. L'exploitant contacte immédiatement les services de secours en cas de détection incendie. L'installation a été mise en place mi-2021 et n'a pas fait l'objet de contrôle du fonctionnement depuis cette date. La société PYROTECH a passé un contrat d'entretien annuel avec l'installateur qui réalisera donc très prochainement le premier contrôle. Le contrôle des vérifications de maintenance et des tests du bon fonctionnement, qui doit être réalisé au minimum semestriellement, n'est pas effectué. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des vérifications de maintenance et des tests de bon fonctionnement à fréquence au minimum semestrielle, de réaliser un premier contrôle sous 15 jours et d'informer l'inspection des installations classées de l'organisation mise en place sous 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N°15 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
Constats : Un poteau incendie sur la rue défend le dépôt. il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que ce poteau, permet de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, et dont la prise de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°17 **:** Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2. 6. 1 et 2. 6. 3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.
Constats : Les dépôts sont constitués uniquement des cartons contenant des artifices de divertissement. Aucune autre matière n'est présente. Les opérations de montage prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement seront réalisées dans un troisième dépôt qui sera implanté sur le site, éloigné des deux dépôts de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°18 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1, 60 mètre au-dessus du sol.Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.
Constats : Les colis sont déposés au sol, sur des palettes. La hauteur de stockage n'est pas supérieure à 1,5 mètres. Aucun moyen mécanique n'est utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°19 **:** Connaissance des produits. — Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.
Constats : L'ensemble des colis présents dans les dépôts sont étiquetés. Les étiquettes précisent la division de risque et la quantité de matière active.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°20 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 juillet 2010, article I > 2.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : L'exploitant tient à jour informatiquement un registre indiquant la liste des produits présents dans les dépôts, tableau qui précise la division de risque, la quantité, la matière active et le dépôt dans lequel il est présent. A la date de la visite, le stock est le suivant : - Contenair A : masse équivalente 39,26 kg - Contenair B : masse équivalente 113,61 kg La quantité totale présente est en deça de celle enregistrée (498 kg).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet